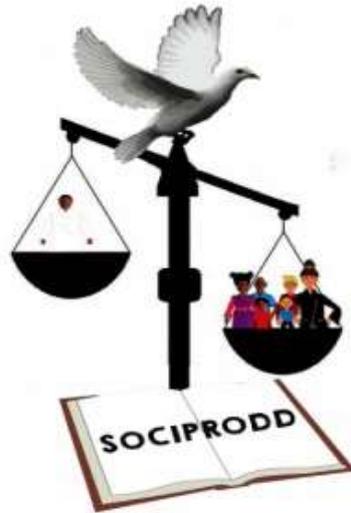


République du Cameroun

Paix – Travail - Patrie



Société Civile pour la Promotion des Droits et Devoirs

# STATUTS

# SOCIPRODD



# SOCIPRODD

*Société Civile pour la Promotion des Droits et*



## **TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET**

### **CHAPITRE 1 : CONSTITUTION**

**Article 1** : Il a été créé, entre les adhérents notamment en République du Cameroun, une association apolitique, non lucrative et dénommée Société Civile pour la Promotion des Droits et Devoirs en abrégée : **SOCIPRODD**

**Son logo** : il est matérialisé par une balance avec pour socle un livre et le tout porté par une colombe. Le livre sur lequel est inscrit le sigle SOCIPRODD est symbole de l'éducation. La balance est symbole de la justice. La colombe est signe de paix. L'inclinaison de la balance matérialise le poids qu'à la masse par rapport à l'individu et signifie qu'ensemble on est plus fort.

**Sa devise** : Education Juridique – Justice - Paix.

**Article 2** : La SOCIPRODD est créée pour une durée de 99 ans.

**Article 3** : Le siège social de la SOCIPRODD est établi à **Douala** en République du Cameroun. Il peut être transféré dans une autre région sur demande des trois quarts des membres de l'association.

### **CHAPITRE 2 : OBJET**

**Article 4** : La **SOCIPRODD** poursuit des objectifs de développement durable (**ODD**) et se veut une organisation de contribution au développement de l'humanité et de la société.

**Article 5** : La SOCIPRODD a pour objet de :

- 1- Promouvoir l'éducation juridique à l'ensemble des populations afin de réduire le taux d'ignorance des lois cause de plusieurs infractions et violations des droits.
- 2- Promouvoir et défendre les Droits humains et les Libertés et particulièrement celles des personnes vulnérables
- 3- Promouvoir l'égalité de genre
- 4- Favoriser l'inclusion et l'autonomisation des couches sociales défavorisées
- 5- Promouvoir la bonne gouvernance et le développement social



## **Titre II : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT**

### **CHAPITRE 1 : STRUCTURE**

#### **Article 6 : l'organigramme**

L'organigramme de la SOCIPRODD comprend les organes suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le bureau exécutif
- Le secrétariat permanent
- Les antennes régionales
- Les antennes diaspora

### **CHAPITRE 2 : LE FONCTIONNEMENT**

#### **SECTION 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 7 : L'Assemblée générale ordinaire**

**Article 8 :** l'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association régulièrement inscrits.

Elle est compétente pour :

- Définir la politique globale et les grandes orientations de l'association.
- Elire les membres du bureau exécutif
- Recevoir et adopter les rapports
- Aborder des questions pertinentes du Cameroun relatives à l'éducation juridique, à la lutte contre les inégalités, à la promotion d'une justice équitable, à la protection des droits humains et des libertés, à la lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance, à l'égalité de genre, à la protection des couches sociales défavorisées et au développement social.
- Dissoudre l'organisation

**Article 9 :** l'Assemblée Générale se réunit tous les 03 ans sur convocation du Président, avec un ordre du jour fixé lors de la dernière réunion du bureau exécutif de l'exercice en cours. Si besoin est, une session extraordinaire est convoquée, selon les mêmes modalités qu'une session ordinaire, soit pour achever les travaux de la session ordinaire soit à la demande des trois quarts des membres de l'association. L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas d'urgence ou de nécessité.



# SOCIPRODD

*Société Civile pour la Promotion des Droits et*



**Article 10 :** l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le bureau exécutif et est adressé aux membres au moins un mois avant sa tenue. La convocation est accompagnée des documents qui seront examinés à l'Assemblée Générale. Son ordre du jour est envoyé aux membres au moins 15 jours avant sa tenue.

**Article 11 :** les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une seule voix.

**Article 12 :** les travaux de l'Assemblée Générale sont sanctionnés par un procès-verbal de séance établi par les rapporteurs. Les procès-verbaux sont signés par le président et les rapporteurs.

**Article 13 :** L'assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire pour statuer sur la modification des statuts. Elle est convoquée pour statuer sur les cas d'urgence concernant la vie de l'association.

## **SECTION 2 : LE BUREAU EXECUTIF**

**Article 14 :** le bureau exécutif est de suivi et contrôle des décisions prises à l'assemblée générale, l'organe de supervision, d'orientation et d'évaluation des programmes de l'association entre les deux sessions de l'Assemblée Générale. A ce titre, il est habilité à :

- Agir dans les limites établies par les statuts et en conformité avec les lois en vigueur.
- Désigner le Directeur Exécutif
- Contrôler, évaluer et orienter l'exécution des tâches
- Etablir le programme prévisionnel de l'association et le soumettre à l'Assemblée Générale.
- Veiller à l'exécution du programme prévisionnel approuver.
- Soumettre les dispositions des textes à modifier à l'Assemblée Générale.
- Assurer la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale.
- Valider le recrutement du personnel de l'association et ce, en conformité avec les lois du travail du pays et évaluer sa performance.

**Article 15 :** le bureau exécutif est élu par l'Assemblée Générale

**Article 16 :** Peut être candidat à un poste du bureau exécutif toute personne justifiant d'un certain nombre de réalisations (matérielles, financières et intellectuelles) au sein de l'association et d'une probité morale.



# SOCIPRODD

*Société Civile pour la Promotion des Droits et*



Ne peut être candidat :

- Toute personne de moralité douteuse
- Toute personne faisant l'objet d'une interdiction administrative ou judiciaire à exercer ou appartenir à une organisation humanitaire.
- Les personnes mineures suivant la loi de la république du Cameroun.

## **Article 17 : le bureau exécutif se compose de 07 membres**

1. Président
2. 1<sup>er</sup> vice-président
3. 2<sup>e</sup> vice-président
4. Secrétaire général
5. Secrétaire général adjoint
6. Commissaire aux comptes
7. Commissaire aux comptes adjoints
8. Conseillers (05)

**Article 18** : le bureau exécutif se réunit toutes les fins de mois sur convocation du (de la) président (e). Des sessions extraordinaires peuvent être tenues quand les circonstances l'exigent.

**Article 19** : le bureau exécutif ne peut valablement délibérer qu'à la majorité simple de ses membres. La décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle (de la) président (e) est prépondérante. Le vote est public.

**Article 20** : Il est tenu un procès-verbal chaque séance.

**Article 21** : Les réunions du bureau exécutif peuvent se tenir au siège, dans les antennes régionales et les antennes diaspora.

**Article 22** : Même les membres absents mais représentés peuvent être élus au bureau exécutif.

**Article 23** : Pour la bonne exécution de ses programmes, la SOCIPRODD établit à son siège un secrétariat permanent dirigé par un (e) Directeur /Directrice exécutif (ve) que le bureau exécutif désigne.

**Article 24** : Le /la Directeur /Directrice exécutif (ve) est responsable de la gestion administrative et financière de l'association. Il ou elle répond devant les autorités compétentes et devant les instances étrangères du fonctionnement de l'association. Il est chargé de la mise en œuvre des politiques de l'assemblée générale. Il gère le personnel temporaire ou permanent de l'organisation.



# SOCIPRODD

*Société Civile pour la Promotion des Droits et*



Il assure la collaboration de la SOCIPRODD et/ou la conclusion des accords de coopération avec tous les organismes et services d'importance stratégique à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Il /elle répond de sa gestion devant l'assemblée générale, le bureau exécutif et devant les éventuels bailleurs.

## **Article 25 : Des membres de l'association**

L'association se compose des :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneurs
- Membres exécutifs
- Membres actifs
- Membres passifs ou sympathisants

Tous ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale à l'exception des membres d'honneurs.

- Sont membres passifs ou sympathisants, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement du droit d'accès. Ils bénéficient uniquement des services de l'association.
- Sont membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités de l'association et qui paient leurs cotisations ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion.
- Les membres exécutifs sont ceux qui participent à l'élaboration des activités de l'association et à la supervision de celles-ci. Ils ont des pouvoirs plus étendus par rapport aux membres actifs et passifs.
- Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association ou ayant participé au rayonnement de l'association. Ils sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du bureau exécutif. Les membres d'honneur prennent part aux travaux de l'assemblée générale sans voix délibérative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.
- Les membres fondateurs sont ceux qui ont mis sur pied l'association. Ils peuvent faire partie du bureau exécutif. Ils ont une voie prépondérante dans la prise des décisions de l'association. Les membres fondateurs siègent au « comité de sage ».

Les membres fondateurs sont des personnes ayant des prérogatives et obligations particulières vis-à-vis de l'association telle que défini par « les statuts particuliers » et ils disposent des pouvoirs plus étendus sur l'ensemble de l'association.



**SOCIPRODD**

*Société Civile pour la Promotion des Droits et*



## **TITRE III : DES CONDITIONS D'ADHESION, DE COTISATION, DE REMUNERATION, DU REGLEMENT INTERIEUR, DU CODE DE CONDUITE, DU MANUEL DE PROCEDURE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

### **CHAPITRE 1 : DES CONDITIONS D'ADHESION, DE COTISATION ET DE LA REMUNERATION**

#### **Article 26 : Conditions d'adhésion et cotisation**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et aux différents codes de l'association et s'acquitter du droit d'accès dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

En plus du droit d'accès, le membre adhérent doit payer ses cotisations pour la réalisation des activités de l'association. Les conditions d'adhésions sont citées dans le règlement intérieur de l'association. Le bureau exécutif pourra refuser des adhésions.

#### **Article 27 : de la rémunération**

Les fonctions des membres du bureau exécutif sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mission leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau exécutif.

Les autres membres bénéficient aussi dans le cadre d'une mission de l'association des frais de mission dans les mêmes conditions que les membres du bureau exécutif.

Les ressources de l'association sont affectées par le bureau exécutif pour couvrir les frais administratifs et de secrétariat de l'association, et pour réaliser toute activité définie dans le cahier de charge de l'association.

**NB** : seules les personnes recrutées pour travailler au secrétariat permanent peuvent percevoir une rémunération dans le cadre d'un contrat de travail ainsi que ceux investis des missions de l'association.



## **CHAPITRE 2 : DU REGLEMENT INTERIEUR, DES CODES DE CONDUITE ET DU MANUEL DE PROCEDURE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

### **Article 28 : le règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le bureau exécutif qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci.

### **Article 29 : les codes de conduite et manuel de procédure administrative et financière**

Des codes de conduite ou code éthique est établi pour régir les comportements et les valeurs au sein de l'association.

Un manuel de procédure administrative et financière est élaboré pour une meilleure gestion de l'association.

## **TITRE IV : DES RESSOURCES ET DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **CHAPITRE 1 – DES RESSOURCES**

#### **Article 30 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et les cotisations des membres ;
- Les sponsorings
- Les financements acquis dans le cadre des projets
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **CHAPITRE 2 – DE LA DISSOLUTION**

#### **Article 31 : Dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.